

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 9 DECEMBRE 2022**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

EN EXERCICE : 15

PRÉSENTS : 14

Procuration : 1

Absent : 0

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PANTEL-BEILA Emilie, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présente par procuration : Madame DOMEIZEL Emilie à Madame CONSTANT Sandrine

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

1 - OBJET : VALIDATION DU PROJET « LOI SUR L'EAU » POUR LE LOTISSEMENT LES HAUTS DE L'ESPEROUNADO ET AUTORISATION A DEPOSER LE DOSSIER

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 6 septembre 2021, le Conseil Municipal avait acté la réalisation d'un lotissement « les Hauts de l'Esperounado » en approuvant le projet de création des lots destinés à la vente et en décidant du lancement du permis d'aménager.

Le projet envisagé vise à créer un lotissement de 21 lots libres à vocation d'habitation. La surface totale lotie est de 18 975 m², la surface des espaces verts est de 12 527 m² et les espaces communs, voirie, bassin et délaissés font 6 448 m².

Ce projet de création du lotissement se situe au nord de la commune de Saint Alban sur Limagnole (Lozère). Il est inséré en bordure de zones urbanisées et d'espaces agricoles ou naturels. Le projet se situe dans le bassin hydrographique de l'Adour-Garonne.

Le terrain s'étend sur une surface d'environ 18 975 m². Il se situe sur la parcelle cadastrale suivante AA n°148

Au Plan local d'urbanisme, le secteur est classé en zone 1AU : Zone à urbaniser faisant l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Conformément au champ d'application de la loi sur l'eau La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 et la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.210 à 217), le Maire rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ». La loi sur l'eau, transcrite aux articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, prévoit que les projets susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques fassent l'objet, selon des seuils et des critères précis, d'une demande de déclaration ou d'autorisation.

Le présent projet est soumis à la procédure de déclaration au titre d'une rubrique inscrite à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Le présent dossier intervient dans le cadre de la demande de permis d'aménager

Monsieur le Maire précise que toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. Cette déclaration est remise en trois exemplaires papier et sous forme électronique.

Elle comprend les parties suivantes :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète. Autres démarches réglementaires Dans le cadre de ce projet, aucune autre démarche réglementaire n'est nécessaire. Ce projet n'est pas soumis à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire présente le dossier « Déclaration loi sur l'eau » pour le projet de lotissement « les Hauts de l'Esperounado ».

Il expose l'état initial de l'environnement (éléments climatiques, contexte géologique, topographie, milieux aquatiques récepteurs, eaux souterraines, eaux superficielles, patrimoine culturel, patrimoine naturel et continuités écologiques, risques majeurs), les incidences et séquence E.R.C., les incidences NATURA 2000, les solutions de substitution raisonnables, l'articulation du projet avec les documents supra-communaux et enfin les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus.

Suite à cette présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le projet « loi sur l'eau » pour le lotissement les Hauts de l'Esperounado ;
- Autorise à déposer le dossier ;
- Autorise Monsieur le Maire à satisfaire à toutes démarches utiles relatives à ce dossier.

Et ont les membres présents signé au registre des délibérations.

Copie certifiée conforme faite en mairie.

Le Maire,

Samuel SOULIER



Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 048-214801326-20221209-109122022-DE
